



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/6971  
23 novembre 1965  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE, DATEE DU 22 NOVEMBRE 1965, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'IRAN

Le représentant permanent de l'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de lui faire savoir que, conformément à la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée le 20 novembre 1965 sur la question de la Rhodésie du Sud et en particulier au paragraphe 8, par lequel tous les Etats sont priés, notamment, d'imposer "un embargo sur le pétrole et les produits pétroliers", le Gouvernement iranien a donné instructions aux sociétés exportatrices de pétrole qui opèrent en Iran de s'abstenir de vendre du pétrole à la Rhodésie du Sud.

Il est intéressant de noter que cette décision réaffirme dans les actes la politique constante et immuable du Gouvernement iranien à l'égard de la question de la Rhodésie du Sud. Cette politique a été à la base de l'appui actif que l'Iran a donné aux diverses résolutions adoptées par l'ONU sur cette question, figurant notamment au nombre des auteurs; elle a été soulignée à nouveau dans la déclaration que le Gouvernement iranien a faite le 1er novembre 1965. Dans cette déclaration, le Gouvernement iranien a, une fois de plus, réaffirmé l'appui sans réserve qu'il a donné de longue date aux aspirations et aux droits légitimes de la population autochtone de la Rhodésie du Sud; il a proclamé qu'il n'épargnerait aucun effort, en coopération avec la grande majorité des Etats Membres, pour condamner et rendre inopérante une déclaration unilatérale d'indépendance.

Le représentant permanent demande que la présente communication soit distribuée aux Etats Membres comme document de l'Organisation des Nations Unies.

New York, le 22 novembre 1965

65-30164

